

Formulaire de demande d'inscription au Registre des Personnes Vulnérables

Date de la demande :

Réservé	Enregistrement	Modification		Effacement

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance : lieu de naissance :

Adresse :

N° et Voie :

C.P. : **38490** Ville : **SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ** Étage : N° appartement :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Mail :

Je souhaite recevoir les informations de la mairie par SMS sur mon téléphone portable : OUI NON

Qualité au titre de laquelle la demande d'inscription est formulée :

- Personne âgée de plus de 65 ans Personne âgée de plus de 60 ans reconnue inaptes au travail
 Personne handicapée reconnue et résidant à son domicile

Coordonnées du (des) service(s) intervenant à domicile :

.....
.....
.....

Médecin traitant (facultatif) :

Personne à prévenir en cas d'urgence :

Prioritaire	Nom :	Prénom :
	Adresse :	
	Téléphone fixe :	Tél portable :
Si besoin	Nom :	Prénom :
	Adresse :	
	Téléphone fixe :	Tél portable :

Nom et qualité de la tierce personne effectuant la demande :

.....
.....

J'ai l'honneur de solliciter mon inscription (ou l'inscription d'un tiers) au registre des personnes vulnérables, tel que défini aux articles L116-3, L 121-6-1 et R121-2 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles. (voir au dos)

Signature du demandeur :

Je certifie l'exactitude des informations communiquées.

Article L116-3 Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels.

Ce plan est arrêté conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, et par le président du conseil départemental. Il est mis en œuvre sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.

Il prend en compte, le cas échéant, la situation des personnes les plus vulnérables du fait de leur isolement.

Article L121-6-1 Créé par [Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 - art. 1 JORF 1er juillet 2004](#)

Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui en ont fait la demande. Ces données sont notamment utilisées par les services susmentionnés pour organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence prévu à l'article L. 116-3 est mis en œuvre. Les maires peuvent également procéder à ce recueil à la demande d'un tiers à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s'y soit pas opposée.

Les registres nominatifs créés au titre du recueil d'informations visé à l'alinéa précédent sont tenus dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément aux dispositions de la loi précitée. Ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en œuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence visé à l'article L. 116-3. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux [articles 226-16 à 226-24](#) du code pénal.

Ces informations sont recueillies, transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article R121-2 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

En vue de la constitution du registre nominatif mentionné à l'article L. 121-6-1, le maire informe, par tous moyens appropriés, les habitants de la commune de la finalité de ce registre qui est exclusivement limité à la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence institué par l'article L. 116-3, du caractère facultatif de l'inscription, des modalités de celle-ci auprès des services municipaux ainsi que des catégories de services destinataires des informations collectées en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives.

Article R121-4 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

Les informations figurant dans le registre nominatif sont : 1° Les éléments relatifs à l'identité et à la situation à domicile de la personne inscrite sur le registre, à savoir : a) Ses nom et prénoms ; b) Sa date de naissance ; c) La qualité au titre de laquelle elle est inscrite sur le registre nominatif ; d) Son adresse ; e) Son numéro de téléphone ; f) Le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile ; g) Le cas échéant, la personne à prévenir en cas d'urgence ; 2° Les éléments relatifs à la demande, à savoir : a) La date de la demande ; b) Le cas échéant, le nom et la qualité de la tierce personne ayant effectué la demande.

Article R121-5 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

En cas de changement de résidence au sein de la commune, la personne inscrite sur le registre nominatif ou son représentant légal communique sa nouvelle adresse au maire. En cas de changement de commune de résidence, la personne inscrite sur le registre nominatif ou son représentant légal en informe le maire. Cette information vaut demande de radiation du registre nominatif.

Article R121-6 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

L'inscription sur le registre nominatif est opérée à tout moment dès la déclaration de la personne concernée ou de son représentant légal, qui utilise tout moyen à sa disposition, soit par écrit ou, le cas échéant, à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le maire, soit sur appel téléphonique ou, le cas échéant, enregistrement au numéro d'appel prévu à cet effet, soit par courrier électronique. Lorsqu'elle émane d'un tiers, la demande d'inscription est faite par écrit. La demande est adressée au maire de la commune de résidence de l'intéressé. Le maire en accuse réception dans un délai de huit jours à la personne qui a demandé à être inscrite sur le registre nominatif ou à son représentant légal. Le maire informe l'intéressé qu'à défaut d'opposition de sa part la réception de l'accusé de réception vaut confirmation de son accord pour figurer sur le registre précité et qu'il peut en être radié à tout moment sur sa demande.

Article R121-7 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

Le maire assure la conservation des dossiers des demandeurs et prend toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements collectés. Seules les personnes nommément désignées par le maire sont habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif. Les personnes concourant à la collecte des informations, à la constitution, à l'enregistrement et à la mise à jour du registre nominatif, ainsi que toutes celles ayant accès aux données contenues dans ce registre sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux [articles 226-13, 226-14 et 226-31](#) du code pénal.

Article R121-8 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

Le maire communique, à leur demande, au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police, en leur qualité d'autorité chargée de la mise en œuvre du plan d'alerte d'urgence mentionné à l'article L. 116-3 dans des conditions propres à en assurer la confidentialité, le registre nominatif qu'il a constitué et régulièrement mis à jour. Les autorités mentionnées au présent article et à l'article R. 121-10 sont tenues, lorsqu'elles ont connaissance du caractère inexact ou incomplet des données recueillies, de communiquer au maire les éléments permettant la mise à jour du registre.

Article R121-9 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent communiquer, dans des conditions propres à en assurer la confidentialité, tout ou partie des informations mentionnées à l'article R. 121-4 aux autorités et aux services chargés, à l'occasion du plan d'alerte et d'urgence mentionné à l'article L. 116-3, de l'organisation et de la coordination des interventions à domicile pour la mise en œuvre de ce plan, dans la mesure où cette communication est nécessaire à leur action. Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police ainsi que les autorités qu'ils en rendent destinataires prennent toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements qui leur sont communiqués. A ce titre, le préfet désigne les personnes susceptibles d'être rendues destinataires de tout ou partie des données contenues dans les registres communaux et fixe la nature des données susceptibles de leur être communiquées.

Article R121-10 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

Le droit d'accès et de rectification prévu par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du maire de la commune où sont conservés les renseignements et de l'ensemble des destinataires des données. Ce droit peut, le cas échéant, être exercé par le représentant légal de la personne inscrite au registre nominatif. Toute personne figurant sur le registre nominatif qui fait usage de son droit d'accès et de rectification ne peut accéder qu'aux seules informations relatives à son inscription.

Article R121-11 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

Les données mentionnées à l'article R. 121-4 sont conservées jusqu'au décès de la personne en cause ou jusqu'à sa demande de radiation du registre nominatif.

Article R121-12 Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

Les organismes mettant en œuvre des traitements de données personnelles dans le respect de l'ensemble des dispositions du présent chapitre sont dispensés, par dérogation à l'article 12 du décret du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de présenter à la Commission nationale de l'informatique et des libertés le dossier de demande d'avis ayant le même objet que ces dispositions. Tout autre traitement des données recueillies dans les conditions de la présente section doit préalablement faire l'objet de formalités déclaratives auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978](#) ci-dessus mentionnée.